



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Service interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

P028-20210602 – Autre-département15

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prorogation de l'arrêté portant réquisition des professionnels mentionnés en annexe 1 pris en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Eure-et-Loir**

*Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'avis du Délégué général de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir notamment le taux de positivité de 3,60 %; le taux d'incidence de 88,50 / 100 000 habitants et les circonstances locales ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**Considérant** que l'article 48 du décret n° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 sus-mentionné habilite le représentant de l'État, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;



**Considérant** qu'il est nécessaire de réquisitionner les professionnels de santé mentionnés à l'annexe 1 pour venir en renfort des centres et des équipes mobiles de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant réquisition des professionnels mentionnés en annexe 1 est prorogé à compter du mercredi 02 juin 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le **02 JUIN 2021**

Le Préfet,



**Françoise SOULIMAN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1

Liste des professionnels de santé réquisitionnés pour la vaccination en application de l'arrêté préfectoral n° réf-Cabinet- SDS-SIDPC 21/01/14

NOM PRENOM	METIER
BAIS Olivier	Médecin
PAILLOT Jacques	Médecin
PERRY Jacques	Médecin
JAUNEAU Pierre	Médecin
TINLOT Guy	Médecin
LEPEYTRE Didier	Médecin
CLAUDE Jérôme	Médecin
PARIER Jean-Loup	Médecin
GIRARD Michel	Médecin
GIRARD Sylvie	Médecin
PERRY Laurence	Médecin
BAILLY Jean-Philippe	Médecin
DUPRAT Philippe	Médecin
DE LUCA Lucien	Médecin
LE BRAS Pierre	Médecin
BAUBE Sylviane	Médecin
FICHET Dominique	Médecin
BIGARD Daniel	Médecin